

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2025

---

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS  
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

Retiré

**AMENDEMENT**

N ° CE438

présenté par

M. Fournier, Mme Laernoès, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, Mme Voynet, M. Tavernier et  
M. Biteau

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le 7° de l'article L. 100-2 du code de l'énergie est complété par les mots : « et pérenniser les capacités de recherche et d'innovation en faveur du développement de l'énergie photovoltaïque solaire, l'énergie osmotique, l'énergie marémotrice ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à remettre au cœur des objectifs de la politique énergétique nationale la recherche et l'innovation sur des sources d'énergie renouvelable émergentes ou sous-exploitées.

Dans ce projet de loi, les énergies renouvelables ne sont envisagées que sous l'angle de l'existant. Le texte ne les évoque pas sous l'angle de l'innovation et risque ainsi de renforcer l'idée d'un immobilisme en la matière. Les énergies renouvelables sont pourtant propices à l'innovation, et la recherche et développement n'est pas en reste sur le sujet.

Il s'agit à la fois de renforcer le développement de la recherche et de l'innovation sur le photovoltaïque solaire mais également d'explorer de nouvelles sources d'énergie comme l'énergie marémotrice ou l'énergie osmotique.

Les enjeux d'indépendance énergétique, de transition écologique et de développement industriel nécessitent de mobiliser pleinement le potentiel de technologies encore peu matures mais prometteuses. Le solaire photovoltaïque reste la technologie la plus accessible et rapide à déployer, mais elle doit encore progresser en rendement, recyclabilité et souveraineté industrielle. Quant à l'énergie osmotique (issue de la différence de salinité entre l'eau douce et l'eau salée) et l'énergie marémotrice (exploitable dans des estuaires à fort marnage), elles sont encore peu développées en France, alors même que notre pays dispose d'un potentiel littoral considérable.

Cet amendement vise donc à compléter l'article 100-2 du code de l'énergie afin de pérenniser et renforcer les efforts dans les capacités de recherche et d'innovation en faveur de trois filières spécifiques : l'énergie photovoltaïque solaire, l'énergie osmotique, et l'énergie marémotrice.